



## CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Octobre 2023

### **DÉLIBÉRATION N° 2023/33**

#### **Objet : ADMISSION EN NON VALEUR – PRODUITS IRRECOURVABLES**

**Rapporteur : Madame CARTIER BOISTARD – 1<sup>ère</sup> Maire Adjointe en charge des Finances**

Il est rappelé que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 19 septembre 2023 (Cf. *Annexe*), le comptable du Trésor public a présenté à la commune les 5 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	EXERCICE	PIECE	OBJET	RAR	MOTIF
Particulier	2021	T-355	LOYER	0,45 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	2021	T-396	LOYER	0,45 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	2018	T-265	CLSH/SCOLAIRE	0,01 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	2019	T-485	LOYER	0,09 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	2020	T-160	LOYER	0,01 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	2020	T-205	LOYER	0,01 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	2020	T-219	LOYER	0,01 €	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE
Particulier	1996	T-104	SCOLAIRE	251,42 €	POURSUIE SANS EFFET
<b>TOTAL</b>				<b>252,45 €</b>	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

**Considérant** qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

**Considérant** qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **ACCEPTE** que la somme de 252.45€ euros soit admise en non-valeur ;
- **DECIDE** que Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public ;
- **DECIDE** que les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitres 65 du budget primitif 2023 de la commune ;
- **DIT** que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé du contrôle et du suivi de cette décision ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 095-219504305-20231019-33\_2023-DE

S<sup>2</sup>LO

Transmis et reçu au contrôle de légalité, le : 20/10/2023  
Publié le : 20/10/2023  
Exécutoire le : 20/10/2023

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication  
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Franck BÉGAR

Directeur Général des Services

**Le Maire,**



**Silvio BIELLO**